



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES**

# **PRESQU'ÎLE DE CROZON – AULNE MARITIME**

**Aire d'accueil des gens du voyage de la « CIGALE »**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Madame, Monsieur,

Vous demandez à séjourner temporairement sur l'aire d'accueil que la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, a mis à disposition des gens du voyage sur le terrain de la « Cigale ».

Je vous engage à prendre connaissance du présent règlement intérieur, à le respecter dans l'intérêt de tous. Un exemplaire du règlement est affiché dans le bâtiment d'accueil de l'aire. Le gestionnaire est également présent, si besoin, pour vous expliquer le règlement, le rappeler et le faire appliquer.

Je vous souhaite un très bon séjour.

**Le Président,  
Monsieur Daniel MOYSAN**

Le conseil communautaire de la communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de Santé Publique,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article aliéna 3 de la Loi BESSON et la circulation du 16 mars 1992, relative au schéma Départemental et aussi conformément à la Législation,  
Vu le Code d'Urbanisme,  
Vu la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 CAPACITE :**

L'aire d'accueil comporte 20 places individuelles de caravanes regroupées en 10 emplacements.

#### **1.2 ACCUEIL :**

L'accueil est possible le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17heures, hors jours fériés.

#### **1.3 TARIFS :**

Les tarifs sont votés par le conseil communautaire. Ceux-ci sont joints en annexe pour l'année en cours (annexe 1).  
Les tarifs font l'objet d'un affichage dans le local d'accueil.

#### **1.4 FERMETURE ANNUELLE :**

L'aire est fermée 4 semaines consécutives en février pour travaux d'entretien. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Président peut prendre un arrêté de fermeture provisoire.

### **ARTICLE 2 : L'ARRIVEE**

#### **2.1 DOCUMENTATION**

Toute personne demandant à séjourner sur l'aire doit présenter :

- Sa carte d'identité,
- La carte grise de la caravane principale,
- Une assurance de responsabilité civile.

## **2.2 CONDITIONS**

- ❖ Seules les personnes autorisées par le gestionnaire sont admises à s'installer et séjourner sur l'aire d'accueil.
- ❖ Seuls les véhicules et caravanes mobiles et en état de marche sont admises sur l'aire.
- ❖ Une caution est versée au gestionnaire dès l'arrivée sur l'aire.
- ❖ Chaque locataire doit signer un état des lieux avec le gestionnaire (annexe 2).
- ❖ Chaque locataire doit prendre connaissance et signer le règlement intérieur, en deux exemplaires. Un exemplaire de ce document est conservé par le gestionnaire durant votre séjour.
- ❖ L'accès est réservé aux personnes non soumises à une mesure d'interdiction de stationnement en application du présent règlement, et dans la limite des places disponibles.

## **ARTICLE 3 : LE SEJOUR**

### **3.1 LE PREPAIEMENT :**

- ❖ La caution est nécessaire pour déclencher le système de prépaiement et la remise de la clef du local.
- ❖ Dans le système de prépaiement, la location de l'emplacement est prioritaire à chaque paiement que vous effectuez.
- ❖ Aucune quantité négative n'est admise dans le système de prépaiement.
- ❖ Vous disposez, lors de la présence sur l'aire du gestionnaire, d'un état de vos consommations en eau, électricité et emplacement.
- ❖ Les locataires peuvent consulter le gestionnaire, chaque jour, durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, pour connaître l'état de leur compte afin d'éviter des coupures d'eau et d'électricité.
- ❖ Un reçu vous sera remis par le gestionnaire lors du paiement.

### **3.2 DUREE DU SEJOUR :**

La période de séjour sera limitée à 3 mois. Pour une durée supérieure, une demande de dérogation sera sollicitée auprès du Président de la communauté de communes.

### **3.3 LE STATIONNEMENT EST INTERDIT :**

- ❖ En dehors des emplacements,
- ❖ Sur les voies d'accès,
- ❖ En dehors du terrain en attente de place.

### **3.4 L'EMPLACEMENT :**

- ❖ Est un lieu loué par l'usager. De ce fait, son nettoyage ainsi que le bâtiment afférent est à la charge de celui-ci.
- ❖ Le stationnement est assigné par le gestionnaire pour l'emplacement handicapé.
- ❖ Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gestionnaire.
- ❖ Aucune installation ou construction sur l'emplacement n'est autorisée, de même que le stockage de matériaux ou de produits dangereux.
- ❖ Il est interdit de percer le sol.

### **3.5 SECURITE :**

- ❖ Les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil.
- ❖ Les armes à feu sont interdites, conformément à la réglementation en vigueur.
- ❖ Tout objet constituant un danger pour autrui est formellement interdit.
- ❖ Tout branchement sauvage est interdit.

### **3.6 LES FEUX :**

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, notamment à l'égard des enfants, le feu est interdit sur la totalité de l'aire y compris sur les emplacements. Cependant les barbecues sont tolérés sous la responsabilité de leurs utilisateurs.  
(Conforme à l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014, N° 2014155-0001)

### **3.7 LES ANIMAUX :**

Seuls les animaux domestiques sont autorisés, sous réserve expresse :

- ❖ Qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage,
- ❖ Qu'ils ne constituent pas une menace pour autrui,
- ❖ Que les déjections soient ramassées chaque jour,
- ❖ Qu'ils soient attachés,
- ❖ Qu'ils soient cantonnés sur l'emplacement (pas de présence sur les talus et les parties communes).
- ❖ Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Catégories devront être tenus en sécurité conformément à la loi et avoir fait l'objet d'une évaluation comportementale.

### **3.8 RECLAMATIONS :**

Un registre d'observations est mis à votre disposition au bureau d'accueil.

## **ARTICLE 4 : L'AIRE PARTIES COMMUNES**

### **4.1 PROPRIETE :**

Chaque bloc sanitaire est sous la responsabilité de son locataire.

- ❖ Toutes dégradations des parties communes sont facturées et débitées de la caution.
- ❖ Un balai est mis à votre disposition, sous votre responsabilité, dans le bureau d'accueil, durant les heures d'ouverture.
- ❖ Des containers publics sont mis à votre disposition à l'entrée de l'aire. Les jours de collecte sont le lundi matin, le mercredi matin et le vendredi matin en période estivale. Le jour de collecte en période hivernale est le lundi matin.
- ❖ Le personnel communautaire est chargé de l'entretien des parties communes (talus et voirie).

### **4.2 L'AIRE DE FERRAILLAGE :**

- ❖ Il est interdit de réaliser des travaux de casse en dehors de l'aire de ferrailage. Les éventuels résidus de casse sont à évacuer par ceux qui les ont produits.
- ❖ Une déchèterie est à votre disposition ZA de Kerdanvez et les heures d'ouverture sont les suivantes :



**Horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

De 9 h 00 à 11 h 55 et de 13 h 30 à 16 h 45

*Fermé le dimanche et jours fériés*

**Horaires d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

De 9 h 00 à 11 h 55 et 13h30 à 17 h 45

*Fermé le dimanche et jours fériés*

- ❖ Il est interdit d'allumer des feux de toute nature sur l'aire de ferrailage.
- ❖ Il est interdit de déposer des déchets (hors ferraille) sur l'aire de ferrailage.
- ❖ Toute infraction justifie un renvoi immédiat.

**4.3 L'AIRE DE JEU :**

- ❖ Toute occupation ou installation sur l'aire de jeu est interdite.

**ARTICLE 5 : LE DEPART**

**5.1 PREAVIS DE DEPART :**

Le locataire doit prévenir le gestionnaire l'avant- veille au matin dernier délai.

**5.2 FORMALITES DU DEPART :**

- ❖ Un état des lieux est réalisé avec le gestionnaire. En cas de dégradation, de perte de la clef du local, les éventuels travaux ou remises en état sont déduits de votre caution. Un reçu vous est remis.
- ❖ La caution versée vous est rendue dans sa totalité si aucune dégradation n'a été constatée par le gestionnaire et si le matériel mis à disposition par le gestionnaire a été restitué au moment de la signature de votre état des lieux.
- ❖ Suite à la signature de votre état des lieux, le gestionnaire vous verse le montant des fluides (eau, électricité) et emplacement prépayé et non consommé.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

**6.1 PROCEDURE D'EXCLUSION :**

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une exclusion prononcée par le Président :

- ❖ L'expulsion sera prononcée pour une durée déterminée et en rapport avec la gravité de l'infraction.
- ❖ Cette décision sera portée, pour information, à la connaissance des autres communautés de communes gestionnaires d'une aire d'accueil des gens du voyage.

A CROZON, le 12 mars 2018

Le Président :

Daniel MOYSAN



**A CROZON, le ...../...../.....**

**Je soussigné ..... reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la « Cigale » et de son annexe, et m'engage à le respecter.**

**SIGNATURE DU LOCATAIRE**